



**Principes et directives pour
la normalisation des toponymes
Ville de Lévis
2007**

Comité consultatif de toponymie de la ville de Lévis

Mars 2007

Mise à jour : Avril 2013

Source : Commission de toponymie du Québec
Commission de toponymie du Canada –
Principes et directives pour la dénomination des lieux, 2001
Comité permanent canadien des noms géographiques

PRINCIPE 1 NOMS IMPLANTÉS DANS L'USAGE

Il faut accorder la priorité aux toponymes qui sont implantés dans l'usage local. Ce principe doit prévaloir à moins de bonnes raisons contraires.

Notes :

Dans la normalisation des toponymes, la priorité doit être accordée aux noms employés par les habitants des lieux ainsi qu'aux toponymes abondamment utilisés sur les cartes officielles et dans les divers documents gouvernementaux.

Lorsque des formes consacrées depuis longtemps dans des documents viennent en conflit avec un usage local prédominant et bien répandu, ce dernier principe doit prévaloir à moins que ne soient démontrés des risques de confusion tel l'homonymie complète ou partielle, que des formes dérogatoires ou péjoratives puissent en résulter, ou que, pour une quelconque autre raison, certains toponymes d'origine locale ne soient pas considérés satisfaisants.

PRINCIPE 2 NOMS DONNÉS PAR DES CITOYENS ET DES ORGANISMES

Pour toute proposition de nom, les citoyens et les différents organismes de la Ville doivent communiquer avec le comité consultatif de toponymie.

Note :

Les citoyens, organismes et promoteurs immobiliers doivent consulter le comité lors d'une dénomination des installations, parcs, lieux et rues publiques ou privées.

PRINCIPE 3 DÉSIGNATION D'UNE ENTITÉ DANS TOUTE SON ÉTENDUE

Toute décision à la suite d'une proposition de nom pour une entité naturelle, une rue ou un élément anthropique doit préciser les limites géographiques de l'entité ou de l'élément auquel le nom se rapporte. Il faudrait par la suite éviter d'approuver des noms différents comportant le même générique pour désigner une partie de ce qui doit être considéré comme une seule et même entité.

Note :

Le principe vise à décourager l'emploi de plusieurs noms comportant le même générique pour des parties différentes d'une même entité (ex. rue de l'Entente qui est la continuité de la rue Wolfe secteur Lévis).

PRINCIPE 4 UTILISATION DES NOMS DE PERSONNES (ANTHROPONYME)

Un anthroponyme ne doit être attribué que lorsqu'il est dans l'intérêt public d'honorer cette personne en donnant son nom à une entité géographique ou anthropique. La personne honorée doit avoir apporté une contribution importante à la région où l'entité est située et son nom ne devrait normalement n'être attribué qu'à titre posthume. **On ne doit pas se servir du nom d'une personne vivante.** Ainsi, le fait pour une personne d'être propriétaire d'un terrain ne justifie aucunement l'emploi de son nom pour désigner une entité géographique se situant sur ledit terrain. Lorsque des noms déjà passés dans l'usage local sont dérivés de noms de personnes, soit vivantes ou décédées, le principe 1a a priorité.

Notes:

Dans le passé, on attribuait souvent le nom de personnes à des entités géographiques et à des lieux habités.

La Commission de toponymie du Québec se montre prudente dans l'emploi de noms de personnes, s'assurant que les personnes en question soient décédées depuis au moins un an avant de considérer leur nom comme désignation commémorative. Le comité de toponymie de la Ville de Lévis suggère une période de trois ans après le décès de la personne que l'on désire honorer.

Dans le passé, maintes entités géographiques ont été baptisées du nom de personnalités de la scène internationale ; toutefois, il n'existait souvent aucun lien entre l'entité visée et la personne ainsi honorée. La plupart des administrations découragent maintenant ce genre de dénomination à moins que les noms soient déjà passés dans l'usage local ou qu'ils soient dérivés du nom de personnes étroitement liées à la région en question.

PRINCIPE 5 ATTRIBUTION D'UN NOM À CONSONANCE COMMERCIALE

L'attribution d'un nom à consonance commerciale est non recommandée. Aucun nom d'entreprise ne doit être utilisé en tout ou en partie pour une entité publique. Un nom peut rappeler la nature de l'entreprise ou de l'organisme, mais ne doit en aucun cas servir d'élément de promotion ou de publicité.

Notes:

De nombreuses entreprises ont eu un impact largement positif sur le territoire Lévisien. Or, les noms d'entreprises sont sujets à changements, tandis que les entités publiques ne peuvent être changées.

On doit éviter d'attribuer des noms qui peuvent servir de réclame à des marques de commerce ou à des entreprises commerciales ou industrielles.

Le but premier de la dénomination des lieux n'est pas de servir de réclame. La Commission de toponymie du Québec considère que les entreprises à but lucratif possèdent déjà, par le biais de la publicité, un moyen efficace de se faire connaître sans que leur nom ne soit attribué à des lieux. S'il existe un rapport avec le lieu ou l'activité, la désignation inspirée d'une marque de commerce ou d'une entreprise commerciale ou industrielle demeure justifiable

PRINCIPE 6 APPROBATION POUR DES ENTITÉS INNOMÉES

Pour approuver les noms des entités encore innomées et pour lesquelles il n'existe aucun nom dans l'usage local, on recommande d'utiliser les sources suivantes : thèmes historiques locaux, événement important, noms disparus de la toponymie locale, noms populaires, noms de pionniers, noms provenant des langues autochtones ou autre que l'on associe communément ou officiellement à la région en général. Les sources proposées par la Commission de toponymie du Québec sont également utilisées.

Notes:

De manière générale, les noms proposés qui n'ont d'importance que pour les groupes spécifiques ou les noms qui n'ont rien à voir avec la région sont non recommandés.

L'emploi arbitraire de certains noms dans les publications ne garantit en rien qu'ils seront adoptés par le comité.

Les noms de pionniers et personnages en vue dans leur milieu sont souvent retenus pour des désignations commémoratives.

Lorsqu'il n'existe aucun nom, les dictionnaires et les lexiques de langues autochtones ainsi que les documents historiques de la région fournissent souvent des noms appropriés ou autres renseignements pertinents.

PRINCIPE 7 FORMATION ET CARACTÉRISTIQUES DES NOMS

Les noms géographiques doivent être des mots reconnaissables ou des combinaisons acceptables et ils doivent être de bon goût.

Notes:

De manière générale, les noms qui sont composés à partir de combinaisons de mots affectés ou incongrus sont refusés.

Les noms discriminatoires ou péjoratifs, méprisants ou portant atteinte à la réputation de certaines personnes ou de certains groupes sociaux, ethniques, religieux ou autres sont refusés.

Les noms de compagnies ou de produits commerciaux sont habituellement rejetés pour ne pas servir de réclame à une entreprise commerciale ou industrielle.

PRINCIPE 8 NORMES ORTHOGRAPHIQUES

L'orthographe des toponymes doit être conforme aux règles de l'Office québécois de la langue française.

Notes:

Selon la Commission de toponymie du Québec et l'Office québécois de la langue française du Québec.

PRINCIPE 9 UNIFORMITÉ ORTHOGRAPHIQUE DES NOMS

Les noms de même origine donnés à diverses installations de services ou entités dans la ville doivent être conformes au nom officiel. Les mêmes spécifices qui se retrouvent dans des noms différents employés pour désigner des entités parentes ou voisines doivent respecter une orthographe unique.

Notes:

Les spécifices des toponymes désignant des entités parentes ou voisines qui dérivent d'une même source doivent respecter une forme et une orthographe uniques.

PRINCIPE 10 RÉPÉTITION OU HOMONYMIE

Quand de nouveaux noms sont donnés, il faut éviter le double emploi d'un toponyme dans la mesure où cela risque de porter à confusion. Ainsi l'homonymie complète ou partielle est à proscrire.

Notes:

Résultat des fusions municipales. (ex. : rue Dupont et rue du Pont)

PRINCIPE 11 TERMINOLOGIE GÉNÉRIQUE

De manière générale, un toponyme comprend à la fois un terme spécifique et un terme générique. Dans un nom géographique nouvellement approuvé, le terme générique devrait correspondre à la nature de l'entité géographique qu'il désigne. Son utilisation dans un toponyme devrait également être conforme à l'euphonie et à l'usage.

Notes:

Les termes génériques doivent indiquer le type d'entité désignée (ex. rue, avenue, boulevard, parc, etc.)

Lorsque des noms établis depuis longtemps comprennent des termes génériques qui ne sont pas conformes aux définitions acceptées, les termes sont habituellement conservés pourvu qu'ils soient couramment employés et largement répandus.

DIRECTIVE GÉNÉRALE 1

Façon de proposer un nouveau ou un changement de nom.

Les particuliers ou les organismes qui envisagent de faire publier des noms géographiques doivent présenter leurs propositions au comité consultatif de toponymie de la Ville.

L'examen des nouveaux noms peut demander du temps, surtout s'il faut procéder à des enquêtes. Un nom ne reçoit pas forcément la sanction officielle parce qu'il a déjà été publié. Les noms retenus sont automatiquement versés à la banque de noms.

Il faut proposer de préférence des noms descriptifs, des noms d'usage local ou des noms qui évoquent une page de l'histoire de la région. Il est souhaitable de soumettre les renseignements suivants et la documentation pertinente afin de faciliter les procédures de décision :

- a) L'identification de l'élément sur une carte en indiquant son étendue exacte ;
- b) Des photographies ou des croquis s'il y a lieu ;
- c) Les raisons motivant la proposition ;
- d) L'origine et le sens du nom proposé ;
- e) Nom, adresse et numéro de téléphone du requérant.

Lorsqu'une proposition est reçue, le comité étudie la demande et fait normalement une enquête sur le nom en étudiant des documents, des fichiers historiques et d'autres sources. Une décision à des fins de recommandation aux autorités municipales sera ensuite fondée sur les résultats de ces recherches, et sur l'information fournie par les requérants.

Avant de soumettre une proposition, les requérants devraient considérer les principes de dénomination du comité consultatif de toponymie de la Ville de Lévis.

Les demandes de renseignements concernant la toponymie, les propositions de nouveaux noms ou les modifications à apporter à la forme, à l'orthographe ou à l'application de noms existants doivent être présentées par écrit au secrétaire du comité :

Comité de toponymie de la Ville de Lévis
996, rue de la Concorde
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6
418 835-4960, poste 4020
toponymie@ville.levis.qc.ca

Seront aussi accueillis tous renseignements sérieux, de préférence appuyés par de la documentation, ayant trait notamment aux erreurs d'usage, d'orthographe ou d'emploi des toponymes sur les cartes topographiques ainsi que dans d'autres publications.

DIRECTIVE GÉNÉRALE 2

Tous les renseignements disponibles concernant les lignes directrices du comité consultatif de toponymie de la Ville de Lévis sont publiés sur le site Internet de la Ville de Lévis à l'adresse suivante :

<http://www.ville.levis.qc.ca/toponymie>

ou

Sur le site de la Commission de toponymie du Québec à l'adresse suivante :

<http://www.toponymie.gouv.qc.ca/>

Consulter le règlement de toponymie de la Ville de Lévis.

ou

S'adresser au secrétaire du comité de la Ville de Lévis à l'adresse électronique suivante :

<mailto:toponymie@ville.levis.qc.ca>

et au numéro de téléphone suivant :

(418) 835-4960 poste 4020

LEXIQUE

<p><u>Anthropique, élément</u></p>	<p>Entité géographique construite ou profondément modifiée par l'être humain. Exemples : Un canal; une rue; un lieu habité; un pont. Terme complémentaire : Entité topographique naturelle.</p>
<p><u>Anthroponyme</u> [anthroponym]</p>	<p>Nom, patronyme, prénom ou les deux, d'une personne. Exemples : Alfred; 'Ali; Dupont; Johnson; George-Étienne Cartier.</p>
<p><u>Générique (Québec, Canada)</u> <u>Terme générique (France)</u> [element, generic]</p>	<p>Partie d'un toponyme qui identifie de façon générale la nature de l'entité géographique dénommée. Le générique n'indique pas toujours rigoureusement le type d'entité dénommée. Exemples : Lac Saint-Jean; Sierra Nevada; Thames River. Voir également Faux générique. Terme complémentaire : Spécifique.</p>
<p><u>Homonyme</u> [homonym]</p>	<p>Deux ou plusieurs noms de lieux identiques attribués à des entités géographiques différentes. Exemples : Gentilly (commune de France et secteur de Bécancour, au Québec, Canada); Paris (ville de France; d'Ontario (Canada); des États-Unis (Texas); de Kiribati, dans l'océan Pacifique).</p>
<p><u>Hydronyme</u> [hydronym]</p>	<p>Nom propre attribué à un lieu caractérisé par la présence permanente ou temporaire d'eau. Exemples : Fleuve Saint-Laurent; Seine; Rio Grande.</p>
<p><u>Nom géographique</u> [name, geographical]</p>	<p>Nom propre qui sert à désigner un objet géographique particulier de la surface terrestre. Synonyme de nom topographique ou toponyme. Exemples : Québec; Mont Blanc; Ohio.</p>
<p><u>Nom historique</u> [name, historical]</p>	<p>Toponyme relevé dans un ou plusieurs documents historiques et qui n'est plus usité. Exemples : Ville-Marie pour Montréal, au Québec, au Canada; Lutèce ou Lutetia pour Paris, en France; Berlin pour Kitchener, en Ontario, au Canada.</p>
<p><u>Nom local</u> [name, local]</p>	<p>Toponyme utilisé pour une entité située dans un secteur géographique particulier d'une communauté linguistique et qui peut être différent de la forme endonymique normalisée. Exemples : Valleyfield, pour Salaberry-de-Valleyfield (Québec), au Canada; The Soo pour Sault Ste. Marie (Ontario), au Canada; Frisco pour San Francisco, aux États-Unis.</p>

Nom officiel
 [name, official]
 [name, standardized]

Nom de lieu approuvé par une autorité toponymique officielle.
 Exemple : Québec, appellation sanctionnée par la Commission de toponymie du Québec (Canada).

Nom régional
 [name, indigenous]

Toponyme utilisé dans une langue et une forme propres à une région et sans reconnaissance officielle.
 Exemples : Ekuanitshu est la forme vernaculaire de Mingan (Québec), au Canada.

Normalisation [standardization]

- a) Établissement, par une autorité toponymique reconnue, d'un ensemble de règles et de critères normatifs applicables au traitement uniformisé des toponymes.
- b) Traitement d'un toponyme suivant un ensemble d'éléments normatifs donnés.

Odonyme
 [odonym]

Nom propre qui désigne une voie de communication.
 Exemples : Chemin du Roy (route historique); Autoroute Jean-Lesage; La Transcanadienne (route nationale); Boulevard René-Lévesque, au Québec (Canada).

Onomastique
 [onomastics]

- a) Science qui a pour objet l'étude des noms propres.
- b) Activité ou processus d'attribution de noms propres donnés.

Répertoire toponymique
 [gazetteer, toponymic]
 [gazetteer, place names]

Liste de toponymes ordonnés suivant l'ordre alphabétique, fournissant pour chacun d'eux quelques renseignements succincts sur leur localisation, les types d'entités concernés, etc.
 En France, l'expression nomenclature toponymique est davantage usitée.
 Exemples : Le Répertoire toponymique du Québec (Canada); Gazetteer of Ethiopia; Répertoire géographique du Canada : Nouveau-Brunswick.

Spécifique (Québec)
Élément spécifique (France)
 [element, specific]

Partie d'un toponyme qui identifie, personnalise de façon particulière l'entité géographique dénommée.
 Il peut comporter un article ou un autre élément linguistique, ou bien les deux.
Exemples : La Baie; Cap de Bonne-Espérance; Rio Negro.
Terme complémentaire : Générique.

Toponyme
 [toponym]

Nom propre attribué à une entité géographique.
 Terme qui, au sens large, inclut nom géographique et nom extraterrestre.
 Exemples : Paris; Pont Jacques-Cartier; Canyon du Colorado;

Étoiles Bételgeuse, Antarès, Rigel.
Voir également Choronymie; nom géographique.

Toponyme normalisé [toponym, standardized]

Nom de lieu approuvé par une autorité toponymique comme la forme privilégiée pour une entité topographique donnée. Pour les allonymes, deux ou plusieurs toponymes peuvent être choisis comme formes privilégiées.

Toponyme simple [name, simplex]

Nom de lieu constitué d'un ou plusieurs mots ne comportant aucun nom commun qui explicite la nature de l'élément désigné, dans la langue du nom de lieu.

Exemples : Saskatchewan; La Macaza; Reuilly-Sauvigny.

Toponymie [toponomastics] [toponymy]

a) Science qui a pour objet l'étude des noms de lieux en général et des noms géographiques en particulier.

b) Ensemble des noms de lieux d'un territoire donné.

c) Activité ou procédure qui préside à l'attribution de noms de lieux.

Le terme toponomastique, synonyme de toponymie, n'est plus usité. Exemples : Se spécialiser en toponymie; la toponymie de la France.